

MINISTÈRE DU BUDGET

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-Direction D.
Bureau D.4

Classement
T 35

INSTRUCTION N° 80-12 - T 35
du 23 JANVIER 1980

SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX
PRELEVEMENTS SUR LES ENJEUX AU PARI-MUTUEL

==

A N A L Y S E :

Modification de l'imputation comptable
du prélèvement au profit de "La Jeunesse et des Sports"

==

Document à annoter :

Instruction n° 51-272-D4 du 16 mai 1975

==

L'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, loi de Finances pour 1980, prescrit que "la partie du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, attribuée à la Jeunesse et aux Sports en application du second alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds National pour le développement du Sport" pour financer l'aide au sport de masse".

En conséquence, le paragraphe "Jeunesse et Sports" de l'instruction n° 51-272-D4 du 16 mai 1975 est ainsi modifié : "A compter du 1er janvier 1980, la part revenant à la Jeunesse et aux Sports, prélevée sur les sommes engagées sur l'ensemble des paris hippodrome et hors hippodrome dans toute la France, est prise en recette au compte d'affectation spéciale 902-17 "Fonds National pour le développement du Sport". A la fin de chaque mois la déclaration de recette est adressée au Ministre de la Jeunesse des Sports et des Loisirs - Direction de l'Administration, 116 avenue du Président Kennedy - Paris 16ème. Des exemplaires de la déclaration de recettes seront également adressés à la Direction du Trésor, Bureau A.3 et à la Direction du Budget, Bureau 3 B (93, rue de Rivoli, 75001 Paris)".

Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Le Sous-Directeur

Gérard SCRIBOT

Destinataires pour application :

R.G.P.	T.P.G.	D.O.M.	R.F.
--------	--------	--------	------

Diffusion
CS 2 1